



ÉCLAIRER POUR RIEN LA NUIT

À partir du 1^{er} juillet 2013,
les bureaux, façades et bâtiments
économisent leur électricité.



developpement-durable.gouv.fr

@Novapix/NASA

Trop d'éclairage, quand il n'est pas indispensable notamment dans les villes, est une pollution lumineuse, un gaspillage d'énergie, une nuisance pour la santé et l'environnement. Cela coûte cher aux professionnels, pollue inutilement, gêne le sommeil des riverains, perturbe la faune nocturne.

Delphine BATHO rappelle l'entrée en vigueur à **partir du 1^{er} juillet 2013**, d'une nouvelle réglementation qui s'applique à l'éclairage nocturne des bureaux, des magasins, des façades de bâtiments. L'arrêté du 25 janvier 2013 encadre la durée de fonctionnement de ces installations, invitées à éteindre les éclairages inutiles la nuit de 1h à 7h du matin.

Cette mesure simple permettra d'économiser l'équivalent de la consommation annuelle d'électricité de 750 000 ménages, d'éviter l'émission de 250 000 tonnes de CO₂ et de réaliser une économie de 200 millions d'euros.

Elle contribue aussi à la préservation de la biodiversité en évitant des pollutions lumineuses inutiles. Les éclairages artificiels nocturnes peuvent constituer une source de perturbations significatives pour les écosystèmes, en modifiant la communication entre espèces, les migrations, les cycles de reproduction ou encore le système proie-prédateur. L'impact de la lumière artificielle nocturne sur le sommeil, en perturbant l'alternance jour-nuit, a également fait l'objet de réflexions par l'Institut National du Sommeil et de la Vigilance (INSV), qui proposera des actions courant 2013.

La mise en œuvre de cet arrêté du 25 janvier 2013 fait de la France l'un des pionniers en Europe dans ce domaine.

Pour accompagner cette décision, le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie lance aujourd'hui une campagne d'information - affiche et dépliant - mise à disposition de l'ensemble des élus et des acteurs économiques, et à destination du grand public, sur le site internet du Ministère : www.developpement-durable.gouv.fr.

Un bilan du dispositif sera réalisé en janvier 2014.

Retrouvez la campagne de communication en ligne :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Contact presse :

Direction de la Communication – Bureau presse : 01 40 81 78 90 – bureau-presse@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

1) Le dispositif au 1^{er} juillet 2013

L'arrêté prévoit les dispositions suivantes :

Dans votre rue... les vitrines de magasins de commerce ou d'exposition seront éteintes au plus tard à 1h du matin, ou une heure après la fin d'occupation des locaux, et pourront être rallumées à partir de 7 heures du matin ou une heure avant le début de l'activité.

Dans votre commune... les éclairages des façades des bâtiments seront éteints au plus tard à 1 heure du matin et ne pourront être allumés avant le prochain coucher du soleil.

Dans votre entreprise... la lumière de votre bureau sera éteinte au plus tard une heure après avoir quitté les locaux.

Des dérogations aux horaires d'illumination des façades d'immeubles non résidentiels et à ceux de l'éclairage des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont possibles par arrêté préfectoral.

C'EST SIMPLE

Il suffit d'éteindre en sortant ou de programmer l'extinction automatiquement

- l'éclairage intérieur des bâtiments de type bureaux, vitrines de commerces...
- l'illumination des facades de bâtiments non résidentiels.

C'EST IMMÉDIAT

Dès le 1^{er} juillet cette mesure entre en application.

C'EST EFFICACE

- Au prix de l'électricité, cela représente une économie d'environ 200 millions d'€ et cela évite le rejet de 250 000 tonnes de CO₂ chaque année.
- Sur une année, l'électricité économisée sera équivalente à la consommation de 750 000 ménages (hors chauffage et eau chaude), soit 2 térawattheures (TWh) par an.

C'EST OBLIGATOIRE

Des contrôles seront effectués par les maires et les préfets. Suite à une mise en demeure non suivie d'effets, le contrevenant qui ne respectera pas ces limitations s'exposera à une amende d'au plus 750 €.



Les éclairages intérieurs des bureaux et locaux professionnels seront éteints une heure après la fin d'occupation des lieux



Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition seront éteints de 1 heure à 7 heures du matin



Les illuminations des façades des bâtiments ne pourront être allumées avant le coucher du soleil et seront éteintes au plus tard à 1 heure du matin

Dérogations possibles sur arrêté préfectoral

la veille de jours fériés

durant les illuminations de Noël

lors d'événements exceptionnels à caractère local

dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente

2) Tout savoir sur la réglementation

Qui est concerné ?

Cette réglementation concerne les bureaux, les vitrines, les magasins, les façades de bâtiments.

Elle ne concerne pas :

- > les éclairages intérieurs des bâtiments résidentiels,
- > les éclairages destinés à assurer la sécurité des bâtiments,
- > les enseignes et publicités puisque le décret du 30 janvier 2012 traite spécifiquement de l'extinction de ces équipements,
- > les guirlandes lumineuses sur les façades notamment en fin d'année,
- > l'éclairage public des voies réservées à la circulation des piétons comme des véhicules.

L'éclairage intérieur d'un local professionnel n'est pas concerné...

Faux, toute forme d'occupation des locaux est concernée par la limitation. Mais, après la cessation d'une occupation à titre principal (bureaux, magasins de commerce ou d'exposition), l'éclairage peut être remis en service pour une seconde occupation si elle n'intervient pas dans la continuité, comme des opérations de nettoyage de bureaux, d'approvisionnement des magasins, de maintenance des locaux etc.

Je détermine seul l'heure de lever et de coucher de soleil...

Faux, certains programmeurs ou interrupteurs de lumière dits « crépusculaires » ou « astronomiques » intègrent directement les horaires de coucher du soleil. Si ce n'est pas le cas, l'institut de mécanique céleste et de calcul des éphémérides les donne sur une période pouvant aller jusqu'à 731 jours, permettant ainsi, en tant que de besoin, la programmation des installations lumineuses éclairant les façades, sur de longues périodes. Pour les obtenir, il suffit de saisir l'adresse ou les coordonnées de la localité concernée : [Institut de mécanique céleste et de calcul des éphémérides \(IMCCE\)](#).

Je m'expose à une sanction si je ne respecte pas les horaires fixés par la réglementation...

Vrai, mais il s'agit d'abord de faire preuve de pédagogie et de progressivité dans la sanction. Le commerçant ou l'exploitant d'un bâtiment non résidentiel encourt, après mise en demeure par l'autorité chargée du contrôle de l'application de la réglementation (préfet ou maire) et le cas échéant une suspension du fonctionnement des sources lumineuses s'il ne s'y conforme pas ([article L583-5](#) du code de l'environnement), une amende au plus égale à 750 euros ([article R583-7](#) du code de l'environnement) .

Le contrôle du fonctionnement irrégulier des installations s'effectue visuellement depuis la rue puisqu'il ne concerne pas les éclairages intérieurs non visibles de l'extérieur.

3) Un arrêté préparé dans la concertation



Le projet de ce texte est né en 2011 de l'échange avec l'ensemble des parties prenantes de la transition écologique, dans une double logique de prévention des nuisances lumineuses, et de réduction des consommations d'énergie en ciblant les gaspillages.

Les différentes étapes de son élaboration ont résulté d'une approche équilibrée visant à faire coïncider le fonctionnement de certaines installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, avec le temps de

vie sociale et la présence effective des personnes dans ces espaces. À également été prise en compte la contribution d'une partie de ces éclairages à l'ambiance urbaine, l'attractivité touristique et la valorisation du commerce.

Ce texte a fait l'objet d'une consultation publique sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 23 juillet 2012 au 20 septembre 2012, qui a largement confirmé l'intérêt des internautes pour l'extinction de ces installations aux heures creuses. La synthèse de cette consultation est présentée ci-dessous.

Un grand intérêt lors de la consultation publique

1 442 contributions écrites ont été reçues, ce qui témoigne d'un intérêt certain du public sur ce sujet.

98 % des contributions sont favorables au projet d'arrêté (1420) et parmi les autres contributions, 2 sont inexploitable, 17 sont défavorables et 3 demandent des précisions sur le texte. Sur l'ensemble des contributions favorables au projet seuls 12 messages pré-écrits et donc identiques ont été dénombrés.

La mobilisation des internautes a été relativement forte au regard des autres consultations publiques organisées jusqu'à présent par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Les Français et les nuisances lumineuses

Le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a fait réaliser durant l'été 2012 un sondage par TNS Sofres sur la perception qu'ont les français des nuisances lumineuses¹, en abordant notamment la question des éclairages nocturnes.

Ce sondage met en évidence les principaux enseignements suivants :

87 % des Français se disent favorables à l'extinction des bureaux inoccupés, 84 % à l'extinction des enseignes et publicités lumineuses, et 82 % à l'extinction des vitrines des commerces, la nuit aux heures creuses. Cette approbation est principalement motivée par la réalisation d'économies d'énergie liée à un éclairage jugé majoritairement inutile.

> Pour près d'un Français sur deux (48 %), les nuisances lumineuses sont spontanément associées à l'éclairage artificiel. A ce titre, enseignes, éclairage des bureaux inoccupés et des vitrines des commerces sont considérées comme les principales sources de nuisances lumineuses la nuit.

> 59 % pensent que la quantité de lumière artificielle la nuit a augmenté ces dernières années en France.

> 16 % des Français se sentent personnellement exposés à des nuisances lumineuses la nuit. Des nuisances qui entraînent le plus souvent la fermeture des volets / rideaux ou l'abaissement des stores mais qui peuvent aussi empêcher le sommeil et causer fatigue, irritabilité.

¹ Étude réalisée les 21 et 22 août 2012 par TNS Sofres à la demande du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. Cette étude a été réalisée par téléphone auprès d'un échantillon national de 980 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus. Méthode des quotas (sexe, âge, profession de la personne de référence) et stratification par région et catégorie d'agglomération.